

d'affaires sont très lourdes, mais elles s'appliqueront presque toutes aux profits, et plus nous pourrions payer au fur et à mesure, plus nous pourrions améliorer en fin de compte les perspectives de prospérité des hommes d'affaires et de tous les Canadiens.

Les propositions que je viens d'exposer, monsieur l'Orateur, sont destinées à faire face à la crise actuelle au moyen des impôts. Elles s'appliquent à toutes les classes de la société. Tout en étant les plus élevés qui aient encore été exigés de notre pays, ces impôts ne sont certainement pas plus rigoureux que le sont les exigences de l'heure. L'avenir exigera peut-être de nous plus encore.

Je prie ceux qui les trouvent trop sévères de fonder plutôt leurs opinions sur le bon sens et sur l'idéal. Faisant appel au bon sens, ils se demanderont ce que deviendraient leurs biens et leurs revenus si l'Allemagne et l'Italie devaient conquérir l'Empire britannique. S'ils ont un peu d'idéal, ils comprendront que l'argent et les choses matérielles ne sont rien comparés à la liberté et à la dignité que seul l'idéal peut procurer à l'humanité.

L'heure est venue où la conservation de tout ce que nous chérissons et la survivance des biens spirituels, intellectuels et religieux, les plus précieux de tous, dépendent de la façon dont les hommes de notre race, nos amis et nos parents, veulent et peuvent souffrir et mourir.

Nous rappelant nos pères et pensant à nos fils, la lâcheté ne saurait nous faire hésiter, ni la faiblesse nous faire craindre.

Je ne veux pas déshonorer le mot sacrifice en l'appliquant à autre chose qu'au don de sa propre vie. Mais, connaissant la nation canadienne, j'ai la conviction qu'elle ne reculera devant aucune contribution pour fournir aux soldats, aux marins et aux aviateurs de l'Angleterre et du Canada toutes les machines et tout le matériel qu'il est possible d'obtenir ou de se procurer.

Les hommes et femmes de toutes les races fortes qui forment le peuple canadien savent, dans l'immense majorité des cas, donner la mesure réelle de leur valeur en ces temps d'épreuves.

Un cultivateur m'offre de verser à la caisse de guerre du Canada tous les revenus de ses 400 acres de blé et tout accroissement de son cheptel.

L'épouse d'un petit salarié me prie d'imposer lourdement son faible revenu.

Une petite entreprise industrielle est prête à faire don de tous ses profits pour la durée de la guerre.

Un ancien combattant de 1914, n'ayant, comme seul revenu pour subvenir aux besoins d'une famille de cinq, qu'une pension de guerre

de \$47 par mois, me fait parvenir tout ce qu'il peut donner, soit une collection de vieilles pièces de monnaie, et le concierge de l'une des salles d'armes de la milice me fait parvenir \$20 chaque mois.

Avec de tels exemples devant nous pour nous inspirer, je crois que pas un Canadien ne trouvera à récriminer contre le fardeau qu'on lui impose, et que personne ne sera cupide, pris de panique ou égoïste au point de renier son titre de citoyen canadien en cette heure de besoin pour son pays.

L'Angleterre donne son sang, ses trésors et tout ce qu'elle possède, et nous sommes fiers de partager ce courage, ces sacrifices et cette volonté indomptable. L'Angleterre ne tombera pas; la liberté survivra et le Canada ne faillira jamais au commonwealth ni à sa cause.

Monsieur l'Orateur, je donne avis que, lorsque la Chambre siégera en comité des voies et moyens, je proposerai l'adoption des résolutions suivantes:

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de statuer:

1. Que le taux de l'impôt applicable aux personnes autres que les sociétés soit majoré suivant l'échelle d'imposition indiquée au barème suivant:

a. Taux de l'impôt applicable aux personnes autres que des compagnies et les sociétés par actions.

Sur les premiers \$250 de revenu net ou toute partie de cette somme dépassant l'abattement à la base, 6 p. 100 ou

\$15 sur un revenu net de \$250; plus 8 p. 100 du montant excédant \$250 mais n'excédant pas \$1,000, ou

\$75 sur un revenu net de \$1,000 plus 12 p. 100 du montant excédant \$1,000 mais n'excédant pas \$2,000, ou

\$195 sur un revenu net de \$2,000; plus 16 p. 100 du montant excédant \$2,000 mais n'excédant pas \$3,000, ou

\$355 sur un revenu net de \$3,000; plus 20 p. 100 du montant excédant \$3,000 mais n'excédant pas \$4,000, ou

\$555 sur un revenu net de \$4,000; plus 24 p. 100 du montant excédant \$4,000 mais n'excédant pas \$5,000, ou

\$795 sur un revenu net de \$5,000; plus 27 p. 100 du montant excédant \$5,000 mais n'excédant pas \$6,000, ou

\$1,065 sur un revenu net de \$6,000; plus 30 p. 100 du montant excédant \$6,000 mais n'excédant pas \$7,000, ou

\$1,365 sur un revenu net de \$7,000; plus 33 p. 100 du montant excédant \$7,000 mais n'excédant pas \$8,000, ou

\$1,695 sur un revenu net de \$8,000; plus 35 p. 100 du montant excédant \$8,000 mais n'excédant pas \$9,000, ou

\$2,045 sur un revenu net de \$9,000; plus 37 p. 100 du montant excédant \$9,000 mais n'excédant pas \$10,000, ou

\$2,415 sur un revenu net de \$10,000; plus 39 p. 100 du montant excédant \$10,000 mais n'excédant pas \$20,000, ou